

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « DOLLER BADMINTON CLUB »

## I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE PREMIER

L'association dite DOLLER BADMINTON CLUB a pour objet la pratique de l'éducation physique et de sports, et entre autres la pratique du badminton.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 13, Place Gayardon 68290 MASEVAUX.

Elle est constituée conformément aux articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924.

Elle sera déclarée au tribunal d'instance de Thann pour inscription au registre des associations.

### ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement ou de compétition, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tout exercice et toute initiative propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

L'association garantit les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoit l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

### ARTICLE 3

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

#### *Les membres d'honneur*

Ce titre peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

#### *Les membres bienfaiteurs*

Ce titre peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui apportent un soutien financier ou matériel à l'association. Ils sont invités à l'Assemblée Générale et ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

#### *Les membres actifs*

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils paient une cotisation annuelle.

### ARTICLE 4

Pour faire partie de l'association, il faut :

- payer la cotisation annuelle
- avoir remis son bulletin d'inscription et son certificat médical
- pris connaissance du règlement intérieur et le respecter.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 5**

La qualité de membre se perd :

1. par la démission adressée par écrit au (à la) Président(e) de l'Association.
2. par la radiation prononcée pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.
3. pour non respect de l'article 4

## **II. AFFILIATION**

### **ARTICLE 6**

L'association est affiliée à la (aux) fédération(s) sportive(s) nationale(s) régissant le(s) sport(s) qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1. à se conformer aux statuts et aux règlements de la (des) fédération(s) dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7**

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin direct à main levée, ou par bulletin secret à la demande d'au moins un des membres. La durée d'un mandat est de 6 ans. Le Comité de Direction est composé de 6 membres au minimum et de 10 membres au maximum. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans : les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction élit chaque année en son sein et parmi les membres âgés de plus de 18ans, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier. En outre le Comité de Direction élira en son sein un vice président, chargé de remplacer le président en cas de carence ; les membres sortants sont rééligibles. L'élection se déroule au bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

### **ARTICLE 8**

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur la demande du ¼ de ses membres.

La présence du 1/3 des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

## **ARTICLE 9**

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'Assemblée Générale, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par la dernière Assemblée Générale.

Le Comité de Direction est appelé notamment, sans que l'énumération soit restrictive ni limitative, à :

- recevoir toute somme due à l'association
- contracter tout emprunt et solliciter toute subvention nécessaire
- effectuer tout retrait de fonds
- ouvrir ou clore tout compte auprès des banques et administrations
- contracter toute assurance nécessaire
- consentir, accepter, céder ou réaliser tout bail ou location, sous toute forme, de tout bien mobilier ou immobilier
- représenter l'association auprès de toute administration, société ou particulier
- exercer toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant
- établir annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement, ainsi que les projets d'équipements et d'activités pour l'année à venir
- faire appliquer les décisions de l'Assemblée Générale
- veiller à l'application des statuts
- fixer le montant des prestations de service demandées aux usagers
- établir des règlements intérieurs propres à chacune des sections ou activités de l'association.

Le Comité nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux, et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Le Comité fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

## **ARTICLE 10**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3 et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée. En outre le Comité pourra inviter toute personne qu'il jugera utile. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du dixième au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7.

Le vote par pouvoir est autorisé.

Les convocations aux assemblées sont adressées, par simple lettre envoyée 15 jours avant la réunion, par avis inséré dans le bulletin de l'association, ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué obligatoirement sur les convocations.

## **ARTICLE 11**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du ¼ des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à 8 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valablement prises que sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12**

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) Président(e), ou à défaut par le vice président en cas de carence du président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) Président(e), ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

## **IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

### **ARTICLE 13**

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations de ses membres, annuellement fixées par l'Assemblée Générale
2. des subventions, dons et legs, qui pourraient lui être versés à titre de frais de gestion pour divers services dont elle assure le fonctionnement
3. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

### **ARTICLE 14**

Il est tenu, au jour le jour, la comptabilité-deniers de l'association et parallèlement un inventaire de ses biens sociaux.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel est adopté par le Comité de Direction.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, sera soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

### **ARTICLE 15**

Chaque année, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Comité de Direction, le montant prélevé sur les excédents de recettes qui sera porté au « fonds de réserve ».

### **ARTICLE 16**

L'assemblée générale choisit annuellement 2 réviseurs aux comptes parmi les membres de l'association, à l'exclusion des membres du Comité, ou en-dehors de l'association.

Ils sont rééligibles.

Ils sont habilités à contrôler :

- les livres, la caisse et les valeurs de l'association
- la régularité et la sincérité des inventaires et bilans

Ils sont tenus de présenter un rapport annuel, écrit, à l'assemblée générale pour lui rendre compte de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

#### **ARTICLE 17**

L'association répond, seule par son patrimoine, des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs ne puisse en être personnellement responsable.

### **V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 18**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction, ou sur la proposition de la moitié des membres de l'association qui la soumet au Comité de Direction 1 mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du  $\frac{1}{4}$  au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 8 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### **ARTICLE 19**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 8 jours d'intervalle au moins, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### **ARTICLE 20**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **VI. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 21**

Le (la) Président(e) doit déclarer au Tribunal d'Instance de Thann tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, notamment :

- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.
- La dissolution de l'association

#### **ARTICLE 22**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 23**

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

*Fait à Masevaux, le 29 septembre 2008.*